

PROTOCOLE DE MADRID

**Formulaire type n° 5 : Décision finale concernant la situation de la marque –
Déclaration d’octroi total ou partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire
(règle 18^{ter}.2) du règlement d’exécution commun)**

I.	Office qui envoie la déclaration : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 F-92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : 1510070 / OPP 2020-1206 Affaire suivie par : Marion PERRUCHE Tel : 01.56.65.85.90
II.	Numéro de l’enregistrement international : 1510070
III.	Nom du titulaire : YANDEX LLC, Limited Liability Company
IV.	Toutes les procédures devant l’Office sont achevées et la décision de l’Office est la suivante (voir décision jointe) : ☒ Une protection totale est accordée pour <u>tous</u> les produits et services (règle 18 ^{ter} .2)i)) : ☐ Une protection partielle est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18 ^{ter} .2)ii)) :
V.	Non-revendication ou réserve : <i>Veillez indiquer le ou les éléments de la marque pour lesquels la protection ne peut être accordée :</i> <i>Veillez indiquer également, en cochant une des options ci-après, si la non-revendication ou la réserve s’applique :</i> ☐ à l’égard de tous les produits et services ☐ uniquement à l’égard des produits et services ci-après :

VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans les conditions et délais prévus par les articles R. 411-19 à R. 411-26 du Code de la propriété intellectuelle (Voir fiche ci-jointe).

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Le recours doit être adressé au Greffe de la Cour d'Appel de Paris, Palais de Justice, 2 et 4 Boulevard du Palais, 75 001 PARIS

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Lorsque le requérant demeure à l'étranger il doit faire élection de domicile dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

**Marion PERRUCHE
Juriste**



VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : 13/01/2021



**DEPARTEMENT DES MARQUES,
DESSINS ET MODELES
Service de l'opposition**

Marque : ClickHouse

N°National et réf. : 1510070 / 2020-1206 / MP
(à rappeler dans toute correspondance
art. R.712-6 du Code de la propriété intellectuelle)

Affaire suivie par : Marion PERRUCHE
Téléphone : 01.56.65.85.90

MADAME DE COMBLES DE NAYVES MARIE
1 RUE PAUL BAUDRY
RU-119021
75008 PARIS
FRANCE

Courbevoie, le 12/01/2021

Objet : Opposition à enregistrement - Clôture de la procédure (art. R. 712-18 du Code de la propriété intellectuelle).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure d'opposition ci-dessus référencée est clôturée.

En effet, l'opposition a été retirée.

Je vous rappelle que tous les échanges relatifs à la procédure d'opposition doivent être effectués sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle

Marion PERRUCHE

Juriste

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 ▶ Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr
Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1955

La procédure d'opposition étant dématérialisée, l'ensemble des correspondances avec l'Institut doit être **exclusivement** adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Si la procédure d'opposition concerne une demande d'enregistrement française déposée avant le 11 décembre 2019 ou un enregistrement international désignant la France enregistré avant le 11 décembre 2019, la procédure d'opposition est régie par la législation antérieure.

Pour accéder à votre dossier ou communiquer avec l'Institut, vous devez vous rendre sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, selon les modalités indiquées ci-dessous.

1. Comment se rendre sur le portail des oppositions relevant de la législation antérieure ?

Pour vous rendre sur le portail des oppositions relevant de la législation antérieure, vous devez au préalable vous rendre sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance accueillant les procédures soumises à la nouvelle législation.

Vous devez vous rendre sur le site <https://procedures.inpi.fr/>, et vous connecter :

- si vous avez déjà un compte, en entrant vos identifiants (adresse électronique et mot de passe choisi) ;
- si vous n'avez pas de compte, en créant un compte e-Procédures.

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Cliquez, dans la rubrique « MARQUES », sur l'onglet « Accéder au portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance ». Une fois sur la page d'accueil du portail, vous trouverez un lien hypertexte vous redirigeant vers le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure.

2. S'identifier dans une opposition relevant de la législation antérieure

Afin d'accéder aux fonctionnalités de rattachement dans ce type de procédure, vous devez au préalable vous rendre sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, tel qu'indiqué ci-dessus.

2.1. Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition et vous pouvez directement consulter votre dossier.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque ou si vous êtes titulaire d'un enregistrement international, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus. Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans une des corbeilles et vous avez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette procédure.

2.2. Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution. Vous pouvez dès à présent téléverser tout document qui vous semble utile sans attendre la validation.

3. Consulter un dossier ou transmettre un document

Sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, vous avez accès à l'ensemble des procédures dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les dossiers sont classés par étape de procédure. Vous pouvez retrouver un dossier soit dans l'une de ces corbeilles, soit en utilisant le champ « RECHERCHE » dans lequel vous devez entrer votre numéro d'opposition selon le format suivant : 19-0000.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « Transmettre un document ». Une fois le document téléchargé, vous devez choisir un typage, puis cliquer sur le bouton « Envoyer le document ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la réception d'un nouveau document.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211 (0,10 € TTC/mn) + prix appel. Depuis l'étranger 00 33 171 087 163



DEPARTEMENT DES MARQUES,
DESSINS ET MODELES
Service de l'opposition

Marque : ClickHouse

N°National et réf. : 1510070 / 2020-1206 / MP
(à rappeler dans toute correspondance
art. R.712-6 du Code de la propriété intellectuelle)

Affaire suivie par : Marion PERRUCHE
Téléphone : 01.56.65.85.90

SANTARELLI
M. BOUDJEDIR ALI
49 AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES
75008 PARIS
FRANCE

Courbevoie, le 12/01/2021

Objet : Opposition à enregistrement - Clôture de la procédure (art. R. 712-18 du Code de la propriété intellectuelle).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure d'opposition ci-dessus référencée est clôturée.

En effet, l'opposition a été retirée.

Je vous rappelle que tous les échanges relatifs à la procédure d'opposition doivent être effectués sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle

Marion PERRUCHE

Juriste

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr
Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 14 juin 1955

La procédure d'opposition étant dématérialisée, l'ensemble des correspondances avec l'Institut doit être **exclusivement** adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Si la procédure d'opposition concerne une demande d'enregistrement française déposée avant le 11 décembre 2019 ou un enregistrement international désignant la France enregistré avant le 11 décembre 2019, la procédure d'opposition est régie par la législation antérieure.

Pour accéder à votre dossier ou communiquer avec l'Institut, vous devez vous rendre sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, selon les modalités indiquées ci-dessous.

1. Comment se rendre sur le portail des oppositions relevant de la législation antérieure ?

Pour vous rendre sur le portail des oppositions relevant de la législation antérieure, vous devez au préalable vous rendre sur le portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance accueillant les procédures soumises à la nouvelle législation.

Vous devez vous rendre sur le site <https://procedures.inpi.fr/>, et vous connecter :

- si vous avez déjà un compte, en entrant vos identifiants (adresse électronique et mot de passe choisi) ;
- si vous n'avez pas de compte, en créant un compte e-Procédures.

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Cliquez, dans la rubrique « MARQUES », sur l'onglet « Accéder au portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance ». Une fois sur la page d'accueil du portail, vous trouverez un lien hypertexte vous redirigeant vers le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure.

2. S'identifier dans une opposition relevant de la législation antérieure

Afin d'accéder aux fonctionnalités de rattachement dans ce type de procédure, vous devez au préalable vous rendre sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, tel qu'indiqué ci-dessus.

2.1. Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition et vous pouvez directement consulter votre dossier.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque ou si vous êtes titulaire d'un enregistrement international, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus. Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans une des corbeilles et vous avez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette procédure.

2.2. Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution. Vous pouvez dès à présent téléverser tout document qui vous semble utile sans attendre la validation.

3. Consulter un dossier ou transmettre un document

Sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, vous avez accès à l'ensemble des procédures dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les dossiers sont classés par étape de procédure. Vous pouvez retrouver un dossier soit dans l'une de ces corbeilles, soit en utilisant le champ « RECHERCHE » dans lequel vous devez entrer votre numéro d'opposition selon le format suivant : 19-0000.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « Transmettre un document ». Une fois le document téléchargé, vous devez choisir un typage, puis cliquer sur le bouton « Envoyer le document ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la réception d'un nouveau document.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211 (0,10 € TTC/mn) + prix appel. Depuis l'étranger 00 33 171 087 163

RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI
(art. R. 411-19 à R. 411-43 du code de la propriété intellectuelle)

DELAI DU RECOURS (art. R. 411-21)

. Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'**un mois** à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.

. Ce délai est **augmenté** :

- d'un mois si le requérant demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

PRESENTATION DU RECOURS (art. R. 411-24 à R. 422-30)

. **Le requérant est tenu de constituer avocat** et le recours est remis à la cour d'appel compétente **par voie électronique**, à peine d'irrecevabilité.

. **L'acte de recours** doit comporter, à peine de nullité, **les mentions suivantes** :

1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
2. Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise requérante ou tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ;
4. L'objet du recours ;
5. Le nom et l'adresse du titulaire du titre si le requérant n'a pas cette qualité ;
6. La constitution de l'avocat du requérant. Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à la déclaration, sauf en cas de décision implicite de rejet.

. **A peine de caducité de l'acte de recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il doit adresser à l'INPI (à l'attention du service contentieux) ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

COURS D'APPEL COMPETENTES (art. R. 411-19-1 et D 411-19-2)

. Le recours formé contre une décision relative à **un brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs** doit être porté devant la cour d'appel de **Paris**.

. Le recours formé contre une décision relative à **une marque, un dessin et modèle, ou une indication géographique**, doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67, 68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises,
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

. **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.